

**11 octobre 2022**

# Règlement intérieur du Conseil de la CNSA



ensemble vers  
la branche autonomie  
de la sécurité sociale

# Sommaire

<b>Préambule.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 1 : Les compétences du conseil.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 2 : Composition et autres participations.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 3 : Président et Vice-présidents.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 4 : Réunions .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 5 : Convocations – Ordres du jour.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 6 : Délibérations.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 7 : Bureau et Comité de liaison.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 8 : Commissions de travail .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 9 : Conditions d’exercice des membres du conseil .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 10 : Dispositions relatives à la déontologie applicables aux membres du conseil.....</b>	<b>10</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>12</b>
Annexe 1 – Charte de déontologie.....	12
Annexe 2 – Déclaration volontaire de liens d’intérêts .....	15
Annexe 3 – Commissions .....	19

# Préambule

---

Depuis sa création, en 2004, la CNSA a connu un élargissement continu de ses missions et apparaît aujourd'hui comme un acteur central de la politique de l'autonomie, reconnu pour le rôle majeur de son Conseil, lieu d'échange et de débat avec des représentants de l'ensemble des parties prenantes du soutien à l'autonomie.

Le Conseil a œuvré, par les orientations issues de ses travaux prospectifs et par sa contribution à l'élaboration de sa convention d'objectifs et de gestion (COG), à la construction d'une branche nouvelle au sein de la Sécurité sociale.

Afin de contribuer activement à la mise en place des ambitions portées par la CNSA, le Conseil souhaite se renforcer et clarifier ses règles de fonctionnement, laissant ainsi à toutes ses composantes la possibilité de s'exprimer, de participer aux réflexions relatives aux politiques de l'autonomie et de travailler en parfaite collaboration.

La prise en compte des spécificités de cette gouvernance acte la volonté du Conseil de soutenir au mieux la mutation de la CNSA.

# Article 1 : Les compétences du Conseil

Au titre des dispositions de l'article L. 223-7 du Code de la sécurité sociale (CSS), le Conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie détermine par ses délibérations :

1. Les orientations de la convention d'objectifs et de gestion ;
2. Les objectifs à poursuivre, notamment dans le cadre des conventions avec les départements, pour garantir l'égalité des pratiques d'évaluation individuelle des besoins et améliorer la qualité des services rendus aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;
3. Les principes selon lesquels doit être réparti le montant total annuel de dépenses ;
4. Les orientations des rapports de la caisse avec les autres institutions et organismes, nationaux ou étrangers, qui œuvrent dans son champ de compétence.

Le Conseil est périodiquement tenu informé par le directeur de la mise en œuvre des orientations qu'il a définies et formule, en tant que de besoin, les recommandations qu'il estime nécessaires pour leur aboutissement. À ce titre, il est destinataire du rapport d'activité annuel de la CNSA.

Le Conseil peut être saisi par les ministres chargés de la Sécurité sociale, des personnes handicapées, des personnes âgées et de la santé de toute question relative à la politique de soutien à l'autonomie.

Le Conseil délibère également, sur proposition du directeur, sur les budgets de gestion et d'intervention.

Conformément aux dispositions de l'article R. 114-6-1 du CSS, et après avoir pris connaissance du rapport de certification et écouté l'opinion émise par l'instance chargée de la certification, le Conseil délibère sur les comptes annuels présentés par le directeur et le directeur comptable et financier. Il les approuve sauf vote contraire des deux tiers des membres.

Le Conseil délibère chaque année, conformément aux dispositions de l'article R. 223-18 du CSS, sur l'avis annuel du conseil scientifique.

Il peut également délibérer sur saisine du président du Conseil :

- > Sur tout avis du conseil scientifique transmis par son président ;
- > Sur tout avis, vœux ou recommandation proposés par l'un de ses membres.

Au moins une fois par an, une présentation des travaux du conseil scientifique est présentée lors d'une séance du Conseil.

Le Conseil peut également proposer des axes de travail au conseil scientifique.

Le directeur rend compte au Conseil de la gestion de la caisse. Il informe le Conseil de la caisse des évolutions susceptibles d'entraîner le non-respect des objectifs déterminés par celui-ci.

## **Article 2 : Composition et autres participations**

Le Conseil est composé conformément aux dispositions des articles L. 223-7 et R. 223-2 du CSS.

Le directeur, le directeur comptable et financier et le contrôleur général, économique et financier participent, avec voix consultative, aux séances du Conseil et des commissions mentionnées à l'article 8. Le directeur peut se faire assister par les collaborateurs de son choix.

Peut également être associée aux travaux du Conseil et entendue en séance toute personne ou organisation utile à son action, notamment le référent des directeurs généraux d'agence régionale de santé (ARS) et un représentant de l'Association nationale des directeurs d'action sociale et de santé (ANDASS).

## **Article 3 : Président et vice-présidents**

Le Conseil élit en son sein, dans les conditions prévues à l'article R. 223-7 du CSS, son président et ses trois vice-présidents. La séance est alors présidée par le doyen d'âge du Conseil, qui recueille les candidatures.

Le mandat du président et des vice-présidents expire à l'échéance de leur mandat de membre du Conseil.

Dans l'intervalle entre l'achèvement du mandat du président et des vice-présidents et l'élection de leurs successeurs, les ministres ayant la charge de la tutelle de l'organisme convoquent le Conseil qui procédera à cette élection et en arrêtent l'ordre du jour.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par l'un des vice-présidents, selon l'ordre conjointement déterminé entre eux.

## **Article 4 : Réunions**

Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an.

Sous réserve d'un accord préalable du bureau du Conseil ou du président du Conseil ou de la commission concernée lié aux circonstances, il sera offert la possibilité aux membres du Conseil de participer aux séances du Conseil et de commissions en audioconférence ou en visioconférence.

## **Article 5 : Convocations – Ordres du jour**

Le Conseil est convoqué par le président. La convocation, l'ordre du jour et les documents s'y rapportant doivent parvenir sous format dématérialisé aux membres du Conseil au moins huit jours à l'avance, sauf exception motivée par l'urgence.

Au cas où le Conseil est convoqué à la suite d'une demande formulée par des membres du Conseil rassemblant au moins la moitié des voix ou par les ministres ayant la charge de la tutelle de l'organisme, l'ordre du jour comporte obligatoirement l'examen des questions faisant l'objet de cette demande de convocation. Dans ce cas, la réunion du Conseil doit se tenir dans le mois qui suit la demande.

L'ordre du jour des séances du Conseil est arrêté par le président, sur proposition du directeur ou par des membres du Conseil rassemblant au moins la moitié des voix, ou à la demande des ministres ayant la charge de la tutelle de l'organisme.

En cas d'urgence, un ordre du jour complémentaire peut être arrêté par le président et soumis à discussion après accord de la majorité du Conseil, pris en début de séance.

Le Conseil ne peut délibérer que des affaires régulièrement inscrites à l'ordre du jour, ou des avis, vœux, motions ou recommandations proposés en séance par un de ses membres, dont le président aurait été saisi.

Les demandes de renvoi à une autre séance du Conseil d'une question régulièrement inscrite à l'ordre du jour doivent faire l'objet d'une délibération expresse du Conseil.

Les saisines du Conseil de la CNSA pour avis sur les projets de textes, prévues à l'article L. 200-3 du Code de la sécurité sociale, inscrites à l'ordre du jour du Conseil ou de la commission normative ne peuvent faire l'objet d'une demande de renvoi.

En cas d'urgence, et à l'exception des délibérations relatives au budget et au rapport d'activité de la CNSA, le président peut saisir par écrit les membres du Conseil pour recueillir leur avis. Seuls les membres titulaires peuvent alors exprimer un vote, selon les règles de décompte de l'article 6-III du présent règlement. Le délai de recueil des avis, également formulés par écrit, ne peut être inférieur à dix jours. L'avis résultant de ce vote est communiqué à l'ensemble des membres titulaires du Conseil à l'issue de ce délai.

## **Article 6: Délibérations**

### **I – Quorum – Suppléances – Délégations**

Les conditions générales de validité des délibérations du Conseil et de quorum sont fixées au second alinéa de l'article R. 223-8 du CSS.

Le quorum s'apprécie à chaque délibération.

Conformément à l'article R. 231-2 du CSS, la délégation de vote n'est possible qu'en cas d'empêchement conjoint du titulaire et de son suppléant. Chaque membre ne peut recevoir plus d'une délégation.

Les délégations de vote des membres absents doivent parvenir au président avant le début de la séance ou au plus tard avant l'examen du premier point inscrit à l'ordre du jour. Toutefois, lorsqu'un membre titulaire quitte la réunion et en cas d'empêchement de son suppléant, il peut donner délégation de vote à un autre membre du Conseil, sauf en cas de déport.

Les délégations sont annexées à la feuille de présence.

Les membres suppléants du Conseil ne siègent qu'en l'absence du membre titulaire qu'ils remplacent. Ils reçoivent dans les mêmes conditions la même documentation que celle adressée aux membres titulaires.

Toutefois, les suppléants des représentants mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article L. 223-7 du CSS sont admis à participer aux séances du conseil au titre du L. 231-8-1 du CSS. Ils ne peuvent alors pas prendre part aux votes et ne sont pas indemnisés de leurs frais.

## **II – Modes de votation**

Les questions soumises aux délibérations du Conseil peuvent donner lieu, soit à un scrutin public, soit au vote à bulletin secret.

Le scrutin public est le mode de votation ordinaire. Il en est fait usage de plein droit, sauf en matière d'élection ou si un membre du Conseil ou le directeur de la caisse demande qu'il soit procédé au vote à bulletin secret.

Le président du Conseil peut décider de fractionner le vote sur les éléments constitutifs d'une délibération.

Dans le cas du recours à une solution de vote électronique pour un scrutin public, l'expression des suffrages est rendue transparente au cours de la séance.

## **III – Décompte des voix**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, dans le respect des règles prévues à l'article R. 223-8 du CSS. Seuls les suffrages exprimés et les prises d'acte sont retenus dans le décompte des voix.

Les abstentions et les non-participations au vote ne sont pas retenues dans le décompte des voix, mais elles sont enregistrées de manière distincte dans le relevé de délibérations.

## **IV – Auditions**

Le Conseil entend toute personne dont l'audition est prévue par l'ordre du jour. Lorsque la personne auditionnée est rapporteur d'une des commissions mentionnées à l'article 8, elle participe, sur le sujet qu'elle présente, aux débats du Conseil. Elle ne peut toutefois prendre part au vote que si elle a qualité de membre titulaire ou de suppléant remplaçant un titulaire absent.

## **V – Relevés de délibérations et procès-verbaux**

Le relevé des délibérations du Conseil est adressé aux ministères de tutelle dans les dix jours qui suivent la séance ; il est également adressé aux membres du Conseil, titulaires et suppléants.

Celles des délibérations du Conseil qui figurent à l'arrêté mentionné à l'article R. 223-15 du CSS ne deviennent exécutoires que s'il n'y a pas opposition des ministres compétents dans les trente jours de la communication qui leur en est faite.

Le Conseil peut demander au directeur de solliciter l'approbation en urgence.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège de la caisse. Ils sont signés par le président et par le directeur de la caisse.

Les procès-verbaux sont soumis, à la séance qui suit, à l'approbation du Conseil.

## **Article 7 : Bureau et comité de liaison**

Le bureau est composé, outre du président et des trois vice-présidents du Conseil, d'un représentant des collèges prévus au 4°, 5° et 9° de l'article R. 223-2 du Code de la sécurité sociale.

Il a pour rôle de préparer les travaux des instances du Conseil. Il assure la liaison permanente avec la direction de la CNSA et avec les membres du Conseil.

Le bureau ne dispose d'aucune délégation du Conseil. Il peut associer à ses travaux toute personne de son choix.

Un comité de liaison peut être réuni à l'initiative du président s'il estime nécessaire de le faire à bref délai. Il est composé des représentants du bureau et de l'État définis au 6° du même article.

Le représentant du contrôle général économique et financier peut également assister aux séances. Le président peut associer à ses travaux tout membre du Conseil de son choix.

Le comité de liaison se réunit au moins une fois par an en amont de l'élaboration du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) afin d'échanger sur les projets portant sur les politiques de l'autonomie à inscrire dans le PLFSS.

Le directeur de la caisse participe aux séances du bureau et du comité de liaison, assisté le cas échéant des collaborateurs de son choix.

## **Article 8 : Commissions de travail**

### **I – Les commissions du Conseil**

Afin d'éclairer les travaux du Conseil, de contribuer à élaborer sa doctrine, de préparer ses propositions et délibérations et d'alimenter le rapport annuel de la caisse, il est créé trois commissions permanentes et deux commissions spéciales dont le détail est précisé en annexe.

Les commissions permanentes portent sur les thèmes suivants :

1. Accès aux droits et développement du service public territorial de l'autonomie ;
2. Offre de services et réponses aux besoins des personnes ;
3. Orientations budgétaires, gestion financière et gestion du risque de la branche.

Sur proposition du président, de ses membres ou du directeur, chacune des commissions permanentes détermine et actualise chaque année les thèmes de travail. Le Conseil peut demander à l'une des commissions de consacrer une part de ses travaux à un thème donné.

Les commissions spéciales sont les suivantes :

1. Commission de suivi de COG et prospective ;
2. Commission normative.

Cette dernière commission dispose d'un pouvoir délibératif uniquement sur les textes réglementaires et lorsqu'il n'est pas possible de réunir le Conseil dans le délai imparti par la saisine. A titre exceptionnel, et après avis unanime des membres présents du Bureau, elle peut disposer d'un pouvoir délibératif sur les projets de loi lorsque les conditions de saisine du Conseil ne sont pas réunies.

## II – Composition

Chaque commission permanente est présidée par un vice-président du Conseil désigné par le président du conseil ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un membre de la commission désigné par lui. Les commissions spéciales COG et normatives sont présidées par le président du Conseil.

Chacune des commissions comporte au moins un représentant des organismes ou institutions mentionnés aux 1° à 6° et au 9° de l'article R. 223-2 du Code de la sécurité sociale. Les suppléants des représentants des associations, institutions et organismes visés aux 1° à 5° et au 9° de ce même article peuvent être membres à part entière de ces commissions.

La commission normative est composée de 18 membres désignés par le Conseil représentant de manière proportionnée les 11 collèges du Conseil définis au R. 223-2 du CSS et précisés dans l'annexe.

L'inscription à une commission autre que la commission normative ou la demande de changer de commission sont faites librement par écrit par chacun des membres titulaires ou suppléants du Conseil auprès du secrétariat du Conseil. Le directeur convoque les membres aux réunions des commissions sur la base de ces inscriptions. Le planning des commissions est établi semestriellement.

À titre exceptionnel, il peut être apporté des dérogations aux règles mentionnées ci-dessus, dans les deux cas suivants :

1. En cas d'impossibilité pour un membre d'une commission d'être personnellement présent, celui-ci peut se faire remplacer par un autre membre du même collège ou par un représentant qui, dans ce cas, doit être expressément habilité par l'organisme qui l'a désigné à s'exprimer en son nom ou, pour les représentants des membres visés au R. 223-2 3°, par le membre lui-même. En vertu de l'article R. 200-2 du CSS, cette disposition ne peut s'appliquer pour la commission normative ;
2. Lorsque le caractère technique d'un point de l'ordre du jour le justifie, le membre de la commission peut se faire assister d'un expert.

Dans l'un ou l'autre cas, une information écrite est adressée au président au moins huit jours avant la date de réunion de la commission.

Le président, les vice-présidents, le directeur et, en tant que de besoin, des agents de la CNSA désignés par le directeur peuvent participer à l'ensemble des séances des commissions.

## III – Fonctionnement

Pour chacune des commissions, un rapporteur permanent est désigné par le président de la commission. Il a pour rôle de préparer les séances avec l'établissement public et le président de la commission et de restituer les travaux de la commission aux séances du Conseil.

Chaque commission peut associer à ses travaux un ou plusieurs membres du conseil scientifique et peut entendre toute personne ou tout représentant d'organisme qualifié dont elle estime l'audition utile à ses travaux.

Seule la commission normative est dépositaire d'une délégation du Conseil et uniquement sur les avis relatifs aux textes réglementaires ayant des incidences sur l'équilibre financier de la branche ou entrant dans leur domaine de compétence et lorsqu'il n'est pas possible de réunir le Conseil dans le délai imparti par la saisine.

Outre les commissions précitées, le Conseil peut décider de la création d'une ou plusieurs commissions spéciales, dont il détermine le mandat et la durée des travaux.

## **IV – Traitement des saisines du Conseil au titre de l'article L. 200-3 du code de la sécurité sociale**

Le Conseil est saisi pour avis de tout projet de mesure législative ou réglementaire ayant des incidences sur l'équilibre financier de la branche ou entrant dans leur domaine de compétence et notamment des projets de loi de financement de la sécurité sociale. Les avis sur les projets de loi sont motivés.

Le Conseil ou la commission normative peuvent faire toutes propositions de modification législative ou réglementaire dans leur domaine de compétence. Les propositions de nature législative sont transmises au Parlement.

Selon l'article R. 200-3 du Code de la sécurité sociale, le Conseil ou la commission rend un avis qui doit être notifié au ministre chargé de la Sécurité sociale dans le délai de 21 jours à compter de la date de réception du projet de mesure réglementaire.

Toutefois, en cas d'urgence dûment invoquée dans la lettre de saisine, ce délai est réduit à 11 jours.

Dès réception de la lettre de saisine, le Conseil ou la commission sera convoqué dans les meilleurs délais.

### **Article 9 : Conditions d'exercice des membres du Conseil**

Les membres du Conseil exercent leurs fonctions à titre gracieux. Ils bénéficient du défraiement de leurs frais de déplacement et de séjour, dans les conditions prévues à l'arrêté pris pour l'application de l'article L. 231-12 du CSS.

Le membre suppléant du Conseil ne peut pas être indemnisé si le conseiller titulaire qu'il est amené à remplacer est présent.

Les personnes qui accompagnent un membre en situation de handicap bénéficient des mêmes droits.

La caisse met à la disposition des membres du Conseil en situation de handicap les aides techniques et les aides humaines qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions dans des conditions optimales, sans préjudice de l'organisation des conditions générales d'accessibilité de la caisse aux personnes en situation de handicap.

### **Article 10 : Dispositions relatives à la déontologie applicables aux membres du Conseil**

La déontologie définit une éthique collective et individuelle qui doit guider la façon d'agir pour servir l'intérêt général. Plus précisément, au sein du service public de la Sécurité sociale, elle vise à garantir un fonctionnement exemplaire des institutions et des administrations, qui doit se manifester dans le comportement de ceux qui les servent. Elle contribue ainsi à renforcer le lien de confiance entre les citoyens et l'administration.

Les membres du Conseil sont soumis à l'obligation de discrétion à l'égard de tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité ainsi qu'à la de confidentialité dans le contenu des échanges et des délibérations du conseil.

Dans l'exercice de leurs missions, le président et les membres du Conseil s'appuient sur le déontologue de la CNSA.

À l'occasion de leur désignation, les membres du Conseil signent la charte de déontologie figurant en annexe du présent règlement intérieur.

## **I – Déclaration d'intérêt**

Lors de leur désignation, il est demandé aux membres du Conseil de signer, selon le modèle figurant en annexe de la charte, une déclaration relative aux éventuels liens d'intérêts pouvant exister du fait de leurs activités et mandats avec les décisions délibérées par le Conseil de la caisse.

Tout changement des intérêts détenus doit faire l'objet, sans délai, de la part du membre du Conseil, d'une rectification de la déclaration auprès du président du Conseil et du déontologue.

## **II – Information, formation et droit au conseil déontologique**

Au moment du renouvellement de tout ou partie des membres du Conseil et en cas de modifications réglementaires, une information des règles à respecter et des conséquences en cas de manquement sera réalisée dans le cadre des séances du Conseil.

Il est proposé à chaque renouvellement des membres la mise en place de formations en matière de déontologie à leur attention.

Par ailleurs, pour accompagner les membres du Conseil, un droit au conseil déontologique est mis en place.

## **III – Obligation de déport**

Le président et les vice-présidents sont garants du respect des règles déontologiques et de l'obligation de déport des membres du Conseil.

Pour la bonne application de ce principe, un rappel des règles déontologiques, des responsabilités subséquentes et de l'obligation de déport pour éviter une situation de conflit d'intérêts doit être effectué en tant que de besoin.

En cas de risque de conflit d'intérêts, le membre du Conseil concerné quitte temporairement la séance du Conseil ou de la commission afin de ne pas participer aux débats et de ne pas prendre part au vote, le porte à la connaissance du président de l'instance en début de séance et le fait figurer au compte-rendu.

# Annexes

## Annexe 1 – Charte de déontologie

### **Charte de prévention et de gestion des conflits d'intérêts des membres du conseil de la CNSA**

La CNSA est un organisme de sécurité sociale, chargé d'une mission de service public. Par conséquent, les membres du Conseil de la CNSA se doivent de respecter certains principes et règles pour garantir la bonne mise en œuvre de cette mission d'intérêt général.

La présente charte vise à rappeler l'origine et le contenu des obligations en matière de déontologie, ainsi que les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour les respecter, afin d'assurer l'information des intéressés et de leur permettre de disposer d'un guide pratique en la matière.

Le respect des principes et des règles de la déontologie rappelées dans la présente charte est de nature à sécuriser l'exercice des mandats des membres du Conseil ainsi que la validité des décisions adoptées par les membres du Conseil et leurs commissions.

### **1. Notions de lien d'intérêts et de conflit d'intérêts**

Les membres du Conseil de la CNSA veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Aux termes de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (dite loi « Transparence »), constitue un conflit d'intérêts « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

### **2. Champ d'application de la charte**

La présente charte s'applique à l'ensemble des membres du Conseil de la CNSA

### **3. Principes et obligations**

La présente charte rappelle les principes et obligations suivantes.

#### **3.1. Principe de déclaration**

Tout membre du Conseil se trouvant en situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts à l'obligation de prévenir, sans délai, le président ou les vice-présidents du Conseil.

Ce membre du Conseil, le président ou le(s) vice-président(s) de l'instance peuvent le cas échéant saisir le déontologue de la CNSA qui pourra lui apporter un conseil en la matière.

#### **3.2. Modalités de déclaration des liens d'intérêts**

Les membres du Conseil complètent la déclaration volontaire de liens d'intérêts conformément au modèle annexé à cette charte, à l'occasion de leur prise de fonctions ou lors d'un changement au cours de leurs fonctions.

Cette déclaration sur l'honneur donne des informations sur tous les liens directs et indirects des membres du Conseil concernés pouvant, directement ou indirectement, interférer avec le champ d'activités de la CNSA. Elle sera déposée auprès du secrétariat du Conseil. Le responsable de traitement des données sera le directeur de la CNSA.

La mise à jour de la déclaration doit avoir lieu en cas de changement dans la situation déclarée de l'intéressé.

### 3.3. Obligation de déport

Tout membre du Conseil en situation de conflit d'intérêts a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver.

Par le déport, le membre du Conseil ne prend pas part aux travaux, aux délibérations, ni aux votes de l'instance au sein de laquelle il siège au moment où le dossier en cause est abordé. Ainsi, le conflit d'intérêts ne se matérialise pas, et l'obligation posée par la loi « Transparence » est respectée. Une fois le vote terminé et la décision prise, le membre du Conseil retrouve sa faculté de siéger et de participer pour le reste des sujets inscrits à l'ordre du jour.

Si la situation de conflit d'intérêts est identifiée préalablement à la séance de l'instance, il est préconisé que le suppléant soit appelé à siéger, celui-ci ne pouvant recevoir d'instruction de la part de celui ou celle qu'il remplace pour le sujet litigieux.

Tout membre du Conseil estimant se trouver dans une situation de conflit d'intérêts peut librement choisir de s'abstenir, sans devoir justifier du motif de sa décision.

Par ailleurs, le président ou les vice-présidents peuvent se prononcer sur toute situation pouvant constituer un conflit d'intérêts dans laquelle peuvent se trouver les membres de l'instance. Ceux-ci peuvent également saisir le déontologue de la CNSA pour avis sur toute question d'ordre déontologique qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions.

## 4. Prévention des situations de conflits d'intérêts

La CNSA mène une politique active de prévention des conflits d'intérêts, notamment par l'organisation de formations ou encore par l'édition d'avis ou de conseils.

À ce titre, des actions de sensibilisation sont mises en place au sein de l'organisme et notamment au moment d'une prise de fonction.

En outre, le président du Conseil en lien avec le directeur veille à ce que chacun bénéficie du niveau d'information adéquat en matière de déontologie.

## 5. Le déontologue de la CNSA

En cas d'interrogation ou de difficulté relative à la mise en œuvre des obligations déontologiques, le conseil du déontologue peut être sollicité.

Chaque membre du Conseil a la faculté de consulter personnellement le déontologue qui peut lui apporter, en toute confidentialité et indépendance, tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques en matière, notamment, de :

- > Prévention ou cessation des situations de conflits d'intérêts ;
- > Déclaration d'intérêts ;
- > Respect des règles résultant des textes et de la jurisprudence (neutralité, impartialité, devoir de réserve, discrétion...);
- > Cumul de fonctions et d'activités.

## 6. Articulation de la charte avec d'autres dispositions déontologiques ou éthiques

Si, du fait de leur statut ou de leur profession, certains membres du Conseil sont soumis à des règles déontologiques spécifiques, les règles de la présente charte s'ajoutent à ces dernières. En cas de contradiction, la règle la plus exigeante prévaut.

La présente charte ne peut en aucun cas se substituer aux textes législatifs et réglementaires traitant notamment d'éthique ou de déontologie, qu'elle complète, le cas échéant.

Des procédures spécifiques peuvent être adoptées et mises en place pour des situations particulières au sein de la CNSA dont les dispositions complètent les principes et obligations de cette charte d'application générale.

## 7. Confidentialité, conservation et traitement des déclarations d'intérêts

Les informations contenues dans les déclarations et les révélations sont confidentielles et sont utilisées exclusivement dans le cadre de la mise en œuvre de la présente charte.

### 7.1. Consultation de la déclaration d'intérêts

Compte tenu du caractère personnel des données figurant dans la déclaration d'intérêts, et afin de respecter le règlement général sur la protection des données, seuls pourront avoir accès à la déclaration des membres du Conseil :

- > Le président et les vice-présidents ;
- > Le déontologue de la CNSA ;
- > Le directeur de la CNSA.

### 7.2. Conservation des déclarations d'intérêts

Les déclarations de liens d'intérêts des membres du Conseil sont conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de leur mandat.

## 8. Conséquences en cas de manquement aux règles déontologiques

Le non-respect de l'obligation de déport par un membre du Conseil peut entraîner l'annulation de la délibération.

## Annexe 2 – Déclaration volontaire de liens d'intérêts

Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle les liens d'intérêts d'une personne sont susceptibles, par leur nature ou leur intensité, de mettre en cause son impartialité ou son indépendance dans l'exercice de la mission qui lui est confiée.

La notion de lien d'intérêts recouvre les intérêts ou les activités, passés ou présents, d'ordre patrimonial, professionnel ou familial de la personne en relation avec l'objet de la mission qui lui est confiée.

L'intérêt peut être :

> Matériel ou moral :

- Matériel : rémunération ou gratification de toute nature,
- Moral : consistant en un bénéfice en termes de reconnaissance, occasionnelle ou régulière, sous toutes ses formes, notamment pour la promotion ou la défense :
  - D'intérêts personnels non directement financiers – comme ceux relatifs à des responsabilités professionnelles assumées ou recherchées, ou à des mandats électifs professionnels détenus ou souhaités,
  - D'intérêts de groupes, tels que ceux d'une école de pensée, d'une discipline ou d'une spécialité professionnelles – par exemple en cas d'exercice de responsabilités dans des organismes dont les prises de position publiques sur des questions en rapport avec la mission demandée pourraient faire douter de l'indépendance, de l'impartialité ou de l'objectivité de celui qui les exerce ;

> Direct ou par personne interposée, notamment les personnes avec lesquelles il existe un lien de parenté :

- Intérêt direct : intérêt impliquant, à titre personnel, directement pour l'intéressé, un bénéfice, c'est-à-dire une rémunération, en argent ou en nature, ou toute forme de reconnaissance, occasionnelle ou régulière, sous quelque forme que ce soit. Le bénéfice est un avantage ou une absence de désavantage pour soi-même,
- Intérêt indirect (ou par personne interposée) : intérêt impliquant, en raison de la mission remplie par l'intéressé, un bénéfice, rémunération ou gratification, ou une absence de désavantage, au profit d'une autre personne, physique ou morale (institution, organisme de toute nature), avec laquelle l'intéressé est en relation ou a une parenté, ou un désavantage pour cette autre personne (que l'intéressé pourrait souhaiter pour celle-ci), dans des conditions telles que le comportement de l'intéressé pourrait s'en trouver influencé, même s'il ne reçoit aucun bénéfice à titre personnel ;

> Ancien, voire futur :

- La déclaration d'intérêts impose de déclarer les intérêts actuels, mais aussi ceux qui existaient pendant les cinq dernières années,
- Même si la déclaration d'intérêts ne le prévoit pas, il convient que les personnes concernées informent des liens d'intérêts dont elles savent, au moment où elles font la déclaration, qu'ils vont apparaître dans un proche avenir.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, il vous appartient de remplir le document suivant afin de déclarer tout « intérêt » éventuel. Cette déclaration engage la responsabilité du déclarant qui doit s'assurer qu'elle est sincère, à jour et exhaustive.

Je soussigné(e)

Prénom :

Nom :

Profession :

Dénomination de l'organisme de sécurité sociale :

Nom de l'organisation désignatrice :

Déclare les intérêts éventuels et leur nature et, sur les cinq dernières années :

### 1. Mes activités principales

Activité	Exercice (libéral, salarié, autre...)	Lieu d'exercice	Début (mois/année)	Fin (mois/année)

### 2. Mes activités à titre secondaire

(Ex. : Participation à une instance décisionnelle d'un organisme public ou privé dont l'activité, les techniques ou les produits entrent dans le champ de compétence de l'organisme ou de l'instance collégiale objet de la déclaration, travaux ou études scientifiques, consultant, articles, congrès...)

Structure ou organisme	Fonction ou activité	Rémunération (oui/non)	Début (mois/année)	Fin (mois/année)

3. Activités de la structure dans laquelle j'exerce ou j'ai exercé une fonction/un mandat, financées par l'organisme objet de la déclaration ou une entité dont l'objet social entre dans son champ de compétence

Structure bénéficiant du financement	Activité financée	Organismes financeurs	Début (mois/année)	Fin (mois/année)

4. Proches parents salariés et/ou possédant des intérêts financiers dans toute structure dont l'objet social entre dans le champ de compétence de l'organisme objet de la déclaration

Organisme	Salariat : fonction et position dans la structure Actionnariat : indiquer montant ou % du capital	Lien de parenté	Début (mois/année)	Fin (mois/année)

## 5. Autres liens d'intérêts que vous considérez devoir être portés à la connaissance de l'organisme objet de la déclaration

Élément ou fait concerné	Commentaires	Début (mois/année)	Fin (mois/année)

Je m'engage à exercer mon mandat avec dignité, probité et intégrité et à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. En cas de risque de conflit d'intérêts, je m'engage notamment à ne pas participer aux débats, à quitter temporairement la séance du [conseil/conseil d'administration] ou de la commission et à ne pas prendre part au vote.

Je m'engage à informer le ou la président(e) du [conseil/conseil d'administration] de tout changement de situation qui entraînerait un risque de conflit d'intérêts dans l'exécution de ma mission de membre du [conseil/conseil d'administration].

## Annexe 3 – Commissions

### Commission permanente d'accès aux droits et développement du service public territorial de l'autonomie

#### Compétences et pouvoirs

La commission « Accès aux droits et développement du service public territorial de l'autonomie » a pour rôle le suivi des actions et la préparation des orientations du Conseil sur :

- > La politique d'information des publics ;
- > Les dispositifs et outils numériques d'accès aux droits ;
- > Les services territorialisés d'accueil, d'information, d'évaluation et d'orientation ;
- > L'accès aux aides techniques et aux aménagements de l'habitat ;
- > Les dispositifs d'organisation des parcours ;
- > Les prestations individuelles de l'autonomie ;
- > La participation et le pouvoir d'agir des personnes concernées et de leurs aidants ;
- > Le suivi de l'activité des maisons départementales des personnes handicapées/maisons départementales de l'autonomie (MDPH/MDA).

Sur proposition du président, de ses membres ou du directeur, chacune des commissions permanentes détermine et actualise chaque année les thèmes de travail. Le Conseil peut demander à l'une des commissions de consacrer une partie de ses travaux à un thème donné.

La commission peut associer à ses travaux un ou plusieurs membres du conseil scientifique et peut entendre toute personne ou tout représentant d'organisme qualifié dont elle estime l'audition utile à ses travaux.

#### Composition et fonctionnement

La commission est présidée par un vice-président du Conseil désigné par le président du Conseil ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un membre de la commission désigné par lui.

La commission comporte au moins un représentant des organismes ou institutions mentionnés aux 1° à 6° et au 9° de l'article R. 223-2 du Code de la sécurité sociale. Les suppléants des représentants des associations, institutions et organismes visés aux 1° à 5° et au 9° de ce même article peuvent être membres à part entière de ces commissions.

L'inscription à cette commission ou la demande de changer de commission sont faites librement par écrit par chacun des membres titulaires ou suppléants du Conseil auprès du secrétariat du Conseil. Le directeur convoque les membres aux réunions des commissions sur la base de ces inscriptions.

À titre exceptionnel, il peut être apporté des dérogations aux règles mentionnées ci-dessus, dans les deux cas suivants :

1. En cas d'impossibilité pour un membre d'une commission d'être personnellement présent, celui-ci peut se faire remplacer par un représentant qui, dans ce cas, doit être expressément habilité par l'organisme qui l'a désigné à s'exprimer en son nom ou, pour les représentants des membres visés au R. 223-2, 3°, par le membre lui-même ;
2. Lorsque le caractère technique d'un point de l'ordre du jour le justifie, le membre de la commission peut se faire assister d'un expert.

Dans l'un ou l'autre cas, une information écrite est adressée au président au moins huit jours avant la date de réunion de la commission.

Le président, les vice-présidents, le directeur et, en tant que de besoin, des agents de la CNSA désignés par le directeur peuvent participer à l'ensemble des séances des commissions.

Un rapporteur permanent est désigné par le président de la commission. Il a pour rôle de préparer les séances avec l'établissement public et le président et de restituer les travaux de la commission aux séances du Conseil.

# Commission permanente de l'offre de services et réponses aux besoins des personnes

## Compétences et pouvoirs

La commission a pour rôle le suivi des actions et la préparation des orientations du Conseil sur :

- > L'étude des besoins des personnes ;
- > La politique de prévention et le suivi de l'activité des conférences de financeurs ;
- > Les actions en faveur des formes d'habitat intermédiaires ;
- > La transformation de l'offre médico-sociale ;
- > La politique de soutien à l'investissement immobilier et numérique ;
- > Le suivi des plans nationaux ;
- > Les modèles de financement de l'offre médico-sociale.

Sur proposition du président, de ses membres ou du directeur, chacune des commissions permanentes détermine et actualise chaque année les thèmes de travail. Le Conseil peut demander à l'une des commissions de consacrer une partie de ses travaux à un thème donné.

La commission peut associer à ses travaux un ou plusieurs membres du conseil scientifique et peut entendre toute personne ou tout représentant d'organisme qualifié dont elle estime l'audition utile à ses travaux.

## Composition et fonctionnement

La commission est présidée par un vice-président du Conseil désigné par le président du Conseil ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un membre de la commission désigné par lui.

La commission comporte au moins un représentant des organismes ou institutions mentionnés aux 1° à 6° et au 9° de l'article R. 223-2 du Code de la sécurité sociale. Les suppléants des représentants des associations, institutions et organismes visés aux 1° à 5° et au 9° de ce même article peuvent être membres à part entière de ces commissions.

L'inscription à cette commission ou la demande de changer de commission sont faites librement par écrit par chacun des membres titulaires ou suppléants du Conseil auprès du secrétariat du Conseil. Le directeur convoque les membres aux réunions des commissions sur la base de ces inscriptions.

À titre exceptionnel, il peut être apporté des dérogations aux règles mentionnées ci-dessus, dans les deux cas suivants :

1. En cas d'impossibilité pour un membre d'une commission d'être personnellement présent, celui-ci peut se faire remplacer par un représentant qui, dans ce cas, doit être expressément habilité par l'organisme qui l'a désigné à s'exprimer en son nom ou, pour les représentants des membres visés au R. 223-2, 3°, par le membre lui-même ;
2. Lorsque le caractère technique d'un point de l'ordre du jour le justifie, le membre de la commission peut se faire assister d'un expert.

Dans l'un ou l'autre cas, une information écrite est adressée au président au moins huit jours avant la date de réunion de la commission.

Le président, les vice-présidents, le directeur et, en tant que de besoin, des agents de la CNSA désignés par le directeur peuvent participer à l'ensemble des séances des commissions.

Un rapporteur permanent est désigné par le président de la commission. Il a pour rôle de préparer les séances avec l'établissement public et le président et de restituer les travaux de la commission aux séances du Conseil.

# Commission permanente des orientations budgétaires, de la gestion financière et de la gestion du risque de la branche

## Compétences et pouvoirs

La commission prépare les travaux du Conseil concernant :

- > Les différents budgets et les comptes financiers ;
- > La délibération du Conseil au titre de la procédure d'approbation des comptes ;
- > L'utilisation des moyens et le suivi des engagements de la caisse.

La commission est dotée d'un pouvoir de proposition qu'elle soumet à l'approbation du Conseil.

Sur proposition du président, de ses membres ou du directeur, chacune des commissions permanentes détermine et actualise chaque année les thèmes de travail. Le Conseil peut demander à l'une des commissions de consacrer une part de ses travaux à un thème donné.

La commission peut associer à ses travaux et peut entendre toute personne ou tout représentant d'organisme qualifié dont elle estime l'audition utile à ses travaux.

## Composition et fonctionnement

La commission est présidée par un vice-président du Conseil désigné par le président du Conseil ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un membre de la commission désigné par lui.

La commission comporte au moins un représentant des organismes ou institutions mentionnés aux 1° à 6° et au 9° de l'article R. 223-2 du Code de la sécurité sociale. Les suppléants des représentants des associations, institutions et organismes visés aux 1° à 5° et au 9° de ce même article peuvent être membres à part entière de ces commissions.

L'inscription à cette commission ou la demande de changer de commission sont faites librement par écrit par chacun des membres titulaires ou suppléants du Conseil auprès du secrétariat du Conseil. Le directeur convoque les membres aux réunions des commissions sur la base de ces inscriptions.

À titre exceptionnel, il peut être apporté des dérogations aux règles mentionnées ci-dessus, dans les deux cas suivants :

1. En cas d'impossibilité pour un membre d'une commission d'être personnellement présent, celui-ci peut se faire remplacer par un représentant qui, dans ce cas, doit être expressément habilité par l'organisme qui l'a désigné à s'exprimer en son nom ou, pour les représentants des membres visés au R. 223-2, 3°, par le membre lui-même ;
2. Lorsque le caractère technique d'un point de l'ordre du jour le justifie, le membre de la commission peut se faire assister d'un expert.

Dans l'un ou l'autre cas, une information écrite est adressée au président au moins huit jours avant la date de réunion de la commission.

Le président, les vice-présidents, le directeur et, en tant que de besoin, des agents de la CNSA désignés par le directeur peuvent participer à l'ensemble des séances des commissions.

Un rapporteur permanent est désigné par le président de la commission. Il a pour rôle de préparer les séances avec l'établissement public et le président et de restituer les travaux de la commission aux séances du Conseil.

La commission se réunit au moins une fois par an et à chaque modification budgétaire.

En cas d'urgence, le président du Conseil et le président de la commission peuvent demander la tenue d'une séance exceptionnelle

## Commission de suivi de la COG et de prospective

### Compétences et pouvoirs

La commission a pour rôle de suivre l'avancement des objectifs fixés dans le cadre de convention d'objectifs et de gestion État-CNSA.

Tous les ans, elle examine le bilan annuel de la COG, qui souligne les éléments d'attention.

La commission peut demander qu'un axe ou un projet particulier de la COG lui soit présenté.

La commission peut proposer au Conseil des actions correctrices ou complémentaires devant être mises en œuvre dans le cadre de son champ de compétences.

### Composition et fonctionnement

Cette commission est composée au moins d'un représentant des organismes ou institutions mentionnés aux 1° à 6° et au 9° de l'article R. 223-2 du Code de la sécurité sociale. Les suppléants des représentants des associations, institutions et organismes visés aux 1° à 5° et au 9° de ce même article peuvent être membres à part entière de ces commissions. Elle est présidée par le président du Conseil ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un membre de la commission désigné par lui.

L'inscription à cette commission ou la demande de changer de commission sont faites librement par écrit par chacun des membres titulaires ou suppléants du Conseil auprès du secrétariat du Conseil. Le directeur convoque les membres aux réunions des commissions sur la base de ces inscriptions.

À titre exceptionnel, il peut être apporté des dérogations aux règles mentionnées ci-dessus, dans les deux cas suivants :

1. En cas d'impossibilité pour un membre d'une commission d'être personnellement présent, celui-ci peut se faire remplacer par un représentant qui, dans ce cas, doit être expressément habilité par l'organisme qui l'a désigné à s'exprimer en son nom, ou, pour les représentants des membres visés au R. 223-2, 3°, par le membre lui-même ;
2. Lorsque le caractère technique d'un point de l'ordre du jour le justifie, le membre de la commission peut se faire assister d'un expert.

Dans l'un ou l'autre cas, une information écrite est adressée au président au moins huit jours avant la date de réunion de la commission.

La commission se réunit au moins une fois par an.

En cas d'urgence, le président du Conseil peut demander la tenue d'une séance exceptionnelle.

## Commission normative

### Compétences/pouvoirs

La commission normative assure, à la demande du Conseil, un rôle d'étude dans le domaine de la législation et de la réglementation relatif à la branche autonomie.

À ce titre, elle prépare les délibérations du Conseil sur les projets gouvernementaux d'évolution législative ou réglementaire. Elle est amenée, dans ce cadre, à proposer des avis au Conseil.

Elle dispose d'un pouvoir délibératif uniquement sur les textes réglementaires et lorsqu'il n'est pas possible de réunir le Conseil dans le délai imparti par la saisine. A titre exceptionnel, et après avis unanime des membres présents du Bureau, elle peut disposer d'un pouvoir délibératif sur les projets de loi lorsque les conditions de saisine du Conseil ne sont pas réunies.

### Composition et fonctionnement

La commission normative est composée de 18 membres désignés par le Conseil représentant de manière proportionnée les 11 collèges du Conseil définis au R. 223-2 du CSS selon le tableau ci-dessous.

Elle est présidée par le président du Conseil ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un membre de la commission désigné par lui.

Un rapporteur permanent est désigné par le président de la commission. Il a pour rôle de préparer les séances avec l'établissement public et le président et de restituer les travaux de la commission aux séances du Conseil.

Lorsque le Conseil décide d'habiliter cette commission à rendre en son nom des avis sur les projets mentionnés à l'article R. 200-1 du Code de la sécurité sociale, celle-ci ne peut pas comprendre de personnes n'appartenant pas au Conseil ou à cette commission.

La commission peut se réunir à la demande du président jusqu'à deux fois par mois selon les saisines reçues.

R. 223-3 CSS	Collèges du Conseil	Nb de sièges de la commission	Nb de voix
1°	Représentants des <b>associations œuvrant au niveau national pour les personnes handicapées</b>	2	2
2°	Représentants des <b>associations œuvrant au niveau national pour les personnes âgées</b>	2	2
3°	Représentants des <b>conseils départementaux</b>	2	2
4°	Représentants des <b>organisations syndicales de salariés</b> interprofessionnelles représentatives au plan national désignés par la CGT, la CFDT, la CGT-FO, la CFTC et la CFE-CGC	2	3
5°	Représentants désignés par les <b>organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives</b> désignés par le MEDEF, la CPME, l'U2P	1	3
6°	<b>Représentants de l'État</b>	3	14
7° et 8°	<b>Député et sénateur</b>	1	1

R. 223-3 CSS	Collèges du Conseil	Nb de sièges de la commission	Nb de voix
9°	Représentants d' <b>institutions intervenant dans les domaines de compétences de la caisse</b> : Mutualité française, UNIOPSS, FHF, FEHAP, UNAF, SYNERPA, NEXEM, UNCCAS	3	3
10°	<b>Personnalités qualifiées</b>	1	2
11°	<b>Directeurs généraux d'organismes de sécurité sociale</b> (CNAM, CNAV, CCMSA)	1	1
-	<b>Total</b>	<b>18</b>	<b>33</b>

[www.cnsa.fr](http://www.cnsa.fr)  
[www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr)  
[www.monparcourshandicap.gouv.fr](http://www.monparcourshandicap.gouv.fr)



CNSA  
66, avenue du Maine – 75682 Paris cedex 14  
Tél. : 01 53 91 28 00 – [contact@cnsa.fr](mailto:contact@cnsa.fr)



ensemble vers  
la branche autonomie  
de la sécurité sociale